

131534

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 5

II III IV

de finances rectificative abrogeant et remplaçant l'article 17 de la loi n° 80-28 du 26 juin 1980 portant loi de finances pour l'année financière 1980-1981.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du LUNDI 16 FEVRIER 1981 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - L'Article 17 de la loi n° 80-28 du 26 Juin 1980 portant loi de finances pour l'année financière 1980-1981 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 17"

Le Président de la République est autorisé à :

- 1) Accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant maximum de cinquante milliards de francs (50.000.000.000).
- 2) Contracter au nom de l'Etat des Emprunts d'un montant de cent seize milliards de francs (116.000.000.000) destinés ;
 - à l'assainissement des circuits financiers ;
 - au financement des projets du plan de développement économique et social qui s'exécutent hors budget.

DAKAR, le 16 Février 1981
Le Président de séance,

Amadou Cissé DIA.

18 ~~18~~ 52 181534

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 01/81

rectificatif de la loi de finances pour la gestion 1980-1981.-

(I) COMPOSITION DU DOSSIER

1°/- Exposé des motifs ;

3°/- Projet de loi.-

Projet de loi de finances rectificative abrogeant et remplaçant l'article 17 de la loi n° 80-28 du 26 juin 1980 portant loi de finances pour l'année financière 1980-1981.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____ la loi dont la teneur suit :

Article unique - L'article 17 de la loi n° 80-28 du 26 juin 1980 portant loi de finances pour l'année financière 1980-1981 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 17"

Le Président de la République est autorisé à :

- 1) Accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant maximum de cinquante milliards de francs (50.000.000.000).
- 2) Contracter au nom de l'Etat des Emprunts d'un montant de cent seize milliards de francs (116.000.000.000) destinés :
 - à l'assainissement des circuits financiers;
 - au financement des projets du plan de développement économique et social qui s'exécutent hors budget.

EXPOSE DES MOTIFS DE LA LOI RECTIFICATIVE
DE LA LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 1980/1981

La Loi n° 80/28 du 26 juin 1980 portant Loi de Finances pour l'année financière, avait autorisé le Président de la République :

1°/ - A contracter, au nom de l'Etat, des emprunts d'un montant global de Dix sept milliards (17 000 000 000).

2°/ - A accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant maximum de Dix milliards (10 000 000 000).

Le présent projet de loi a pour objet :

- d'une part, de reviser en hausse le plafond de l'autorisation d'aval initialement donnée au Président de la République ;

- d'autre part, de lui donner une autorisation d'emprunter un sus de celles prévue à l'article 2 de la Loi n° 80-28 du 26 juin 1980 portant Loi de finances pour l'année financière 1980/1981.

- PLAFOND D'AVAL -

Le relèvement du plafond d'aval de Dix à Cinquante milliards a été dicté par les avals indispensables à accorder à certaines organisations auxquelles le Sénégal est partie.

C'est le cas par exemple de la Compagnie Multinationale AIR AFRIQUE dont l'équipement exige des emprunts très importants et qu'elle ne peut obtenir que sous réserve de l'aval de ses Etats membres. Le financement des projets OMVS, OMVG par exemple nécessite pour les emprunts à contracter la garantie des Etats dont le Sénégal.

Par ailleurs, parmi les demandes de garantie en étude au niveau du Ministère de l'Economie et des Finances, celle concernant la Compagnie AIR AFRIQUE pour l'acquisition de Trois Avions AIR BUS sont estimées à 33 000 000 000 (TRENTÉ TROIS MILLIARDS) environ.

En outre les avals déjà accordés se chiffrent exactement à 10 Milliards.

- AUTORISATION NOUVELLE D'EMPRUNTS -

En plus de l'autorisation d'emprunter au nom de l'Etat donnée au Président de la République pour un montant maximum de 17 Milliards et prévue à l'article 2 de la Loi n° 80-28 du 26 juin 1980, portant Loi de finances pour l'année financière 1980/1981, le présent projet de Loi de Finances rectificative ouvre une autorisation nouvelle d'emprunter au nom de l'Etat au Président de la République. Cette nouvelle autorisation prévue dans les dispositions diverses de la Loi de Finances quatrième partie, n'a pas d'incidence particulière en ce qui concerne l'équilibre budgétaire de la Loi puisque les emprunts en cause sont destinés à

- l'assainissement des circuits financiers ;
- au financement d'opération de développement qui s'exécutent hors budget.

- ASSAINISSEMENT CIRCUITS DES FINANCIERS -

L'assainissement des circuits financiers concernent des opérations à caractère strictement financier et n'ont en conséquence aucune incidence budgétaire. Il s'agira par exemple de reconstituer les dépôts des correspondants du Trésor que le Trésor avait été obligé de grouper pour faire face à des dépenses budgétaires régulièrement autorisées par les Lois de Finances antérieures et dont il n'avait pas à l'époque la Couverture Financière.

Entre dans ce type d'opération, le règlement des créances arriérées des entreprises sur l'Etat.

Ces créances sont nées de dépenses budgétaires régulières mais concernant les Lois de Finances antérieures. Pour de telles opérations, il ne peut être ouvert de nouvelles lignes budgétaires prévoyant de nouvelles charges au risque de faire des double emplois.

- OPERATIONS HORS BUDGET -

Le second volet que doivent couvrir les emprunts en cause concerne les opérations de développement financées par les Bailleurs de fonds et dont les dépenses prises en charge par ses sources de financement sont assignées sur leurs propres caisses. De telle opérations s'exécutent en conséquence hors des circuits du Trésor et ne sont pas non plus retracées dans le Budget d'équipement sauf en ce qui concerne les contre-parties à la charge du Sénégal.

Ces emprunts dont les modalités d'exécution sont prévues par les Conventions de financement doivent, pour engager valablement l'Etat, être autorisés par la Loi de Finances.

C'est pour ces motifs que le Gouvernement a été obligé de soumettre à votre approbation ces modifications de l'article 17 de la Loi de Finances qui, en fait, n'ont d'incidence particulière ni sur l'enveloppe du Budget que vous aviez bien voulu voter, ni sur son équilibre global.
